

COMMUNIQUÉ SPÉCIAL RELATIF À LA PROCÉDURE DE CONSULTATION DES PERSONNES INTÉRESSÉES À SE FAIRE ENTENDRE À L'ÉGARD DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné par la soussignée, directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe, que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Rawdon qui aura lieu le 13 mai 2024, à 19 h, au Centre Metcalfe situé au 3597, rue Metcalfe, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

- Demande de dérogation mineure concernant la superficie projetée des bâtiments accessoires relatifs à une ferme sur le **lot numéro 6 001 406**, à l'adresse **6480 rue Scenic**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme la superficie projetée des bâtiments relatifs à une ferme (écurie, abris et remise). La superficie de l'ensemble de ces bâtiments sera de 179,61 mètres carrés en lieu et place de la superficie maximale de 100 mètres carrés exigée en vertu de l'article 2.4.5.5. du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'une piscine hors terre projetée sur le **lot numéro 5 353 206**, à l'adresse **6245 rue de la Truite**.

La dérogation mineure vise à permettre l'implantation d'une piscine hors terre à 1,6 mètre de la ligne de terrain latérale en lieu et place de la distance minimale de 2 mètres exigée au 2^e alinéa de l'article 4.3.1 et en vertu du tableau 31, pour une piscine dans la marge latérale, de l'article 4.1.8 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment accessoire existant (garage détaché) sur le **lot numéro 5 528 311**, à l'adresse **6521 rue des Pionniers**.

La présente demande de dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un garage détaché qui est situé à une distance minimale de 5,96 mètres de la ligne avant (limite d'emprise de la rue des Pionniers) en lieu et place de la marge avant minimale de 7,5 mètres exigée en vertu de l'article 4.1.6. par.1 et de la grille des spécifications de la zone RUR-6 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant l'implantation d'un bâtiment principal existant ainsi qu'un bâtiment accessoire projeté sur le **lot numéro 5 301 969** à l'adresse **4043 rue Woodland**.

La présente demande de dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation d'un bâtiment principal existant et l'implantation d'un bâtiment accessoire projeté (remise avec une terrasse couverte attachée).

- Le bâtiment principal est situé à une distance minimale de 5,92 mètres de la ligne avant (rue Woodland) en lieu et place de la marge avant minimale de 6 mètres exigée en vertu de l'article 3.1.4 et de la grille des spécifications de la zone RC-23 du Règlement de zonage numéro 2021-02.
- Le bâtiment accessoire sera situé à une distance minimale de 1 mètre de la ligne arrière et latérale en lieu et place de la marge avant minimale de 2 mètres exigée en vertu de l'article 4.1.7 paragraphe 1 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

- Demande de dérogation mineure concernant un projet de lotissement à partir du **lot numéro 6 342 451 (3853, rue Albert)** et du **lot numéro 6 342 452 (3849, rue Albert)**.

La dérogation mineure vise à permettre le lotissement du lot projeté numéro 6 617 243. Le lot projeté sera transversal, malgré que les lots transversaux sont interdits pour les terrains servant à accueillir des constructions résidentielles, tel qu'exigé en vertu du 4^e paragraphe de l'article 3.2.12 du Règlement de lotissement numéro 2021-03.

- Demande de dérogation mineure concernant un bâtiment principal existant et sa galerie sur le **lot numéro 5 301 565**, à l'adresse **3888 rue Sainte-Anne**.

La dérogation mineure vise à rendre conforme l'implantation du bâtiment principal et de la galerie avant:

- Le bâtiment principal existant est situé à une distance minimale de 5,80 mètres de la ligne avant en lieu et place de la marge avant minimale de 6 mètres exigée en vertu de l'article 3.1.4 et la grille de spécifications de la zone RC-15, pour une habitation unifamiliale, du Règlement de zonage numéro 2021-02.
- La galerie avant et la toiture est en saillie du bâtiment principal de 1,9 mètre, malgré que la saillie maximale d'une galerie est fixée à 1,5 mètre à l'intérieur de la marge avant en vertu du tableau 29, pour une galerie dans la marge avant et de l'article 3.3.9 par. 1 du Règlement de zonage numéro 2021-02.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal avant qu'il ne prenne sa décision sur ces demandes.

Donné à Rawdon, ce 26 avril 2024



Me Caroline Gray
Directrice générale adjointe et
directrice du Service du greffe